



Cellule nationale de traitement des violences et harcèlement sexistes et sexuels

GUIDE INDIVIDUEL

Pour vous aider, vous accompagner

Vous n'êtes pas seul.e !

Vous avez été victime et/ou êtes témoin ou avez été interpellé.e dans le cadre d'une situation pouvant constituer des Violences et du Harcèlement Sexistes et/ou Sexuels (VHSS), dans ce cas la cellule nationale VHSS des Ceméa vous invite à suivre les recommandations de ce guide.

Ceméa Association nationale
24 rue Marc Seguin – 75883 PARIS CEDEX 18

vhss@cemea.asso.fr

Version 13-03-2025

Qui sommes-nous ?

La Cellule VHSS est composée de 6 membres issus de différents services de l'Association Nationale des CEMEA. Dans le cadre de cette mission, ils sont tous.tes formées au traitement des violences et du harcèlement sexistes et sexuels, et sont tenu-es à la plus stricte confidentialité et neutralité quand aux informations reçues et transmises. Selon le signalement, les situations explicitées et/ou les statuts des personnes (victimes et mises en cause), le ou la membre la plus en compétence vous contactera.

Composition des membres de la cellule de lutte contre les VHSS :

- Alexandre AGNES-RETAUX (Elu CSE – Référent VSS)
- Lynda BOUTALEB
- Alice CHISIN
- Jean-Baptiste CLERICO
- Alexis DEMONCHEAUX-WEMEAUX
- Julia OLIVEIRA
- Un member du CA

Pour nous contacter : vhss@cemea.asso.fr



A savoir : La cellule nationale VHSS a été construite en lien avec le dispositif d'alerte de l'UES des Ceméa. Les dénonciations liées à des faits de VHSS seront redirigées et traitées par la cellule VHSS.

Tout d'abord, de quoi parle-t-on ?

Les violences sexuelles désignent tous les actes à connotation sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, tout ce qui est de l'ordre d'une sexualisation non désirée. Elles concernent autant un viol que du harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle ou encore le voyeurisme. C'est une notion complexe à définir car elle recouvre une multitude de propos et comportements et peut, en conséquence, prendre des formes très diverses.

À distinguer de l'agissement sexiste : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (article L. 1142-2-1 du code du travail).

Tout au long du processus et quelle que soit votre situation, la cellule nationale VHSS vous accompagnera

Vous disposez d'un droit à la confidentialité : La personne à l'origine du signalement a le droit de voir son identité protégée pour éviter toute forme de représailles ou de stigmatisations.

Les Ceméa agiront avec discrétion pour protéger la dignité et la vie privée de l'ensemble des parties prenantes (les personnes en charge du traitement du signalement sont tenues au secret des informations communiquées au cours de celle-ci).

Vous disposez d'un droit à la protection : Si vous craignez des représailles, vous pouvez demander des mesures de protection, comme un changement de poste ou d'autres aménagements en fonction de votre situation.

Par ailleurs, le lanceur ou la lanceuse d'alerte bénéficie des protections contre les mesures de représailles prises suite au signalement ou la divulgation de l'alerte. Cette protection est prévue par l'article L. 1132-3-3 du Code du travail.

De plus, la personne ayant dénoncé des faits de harcèlement et/ou de violences dont l'enquête n'a pas révélé l'existence ne saurait faire l'objet d'une quelconque sanction sauf dans le cas où il y a une réelle volonté de nuire à autrui.



A savoir : Les violences et le harcèlement sexistes et sexuels relèvent d'une volonté de domination, d'humiliation et de destruction de l'autre et non pas d'un désir sexuel. Le harceleur met en place et développe des stratégies visant à assurer sa domination sur la victime et son impunité.

Vous disposez d'un droit à un accompagnement : Il est fortement conseillé de demander un soutien psychologique ou juridique pour vous aider.

Dans certaines situations, les Ceméa peuvent déployer une cellule psychologique.

D'un droit à l'information : Vous serez tenu.e informé.e des suites données à votre signalement si vous le souhaitez.

Pour poursuivre, vous trouverez des conseils pour vous aider à gérer au mieux la situation.

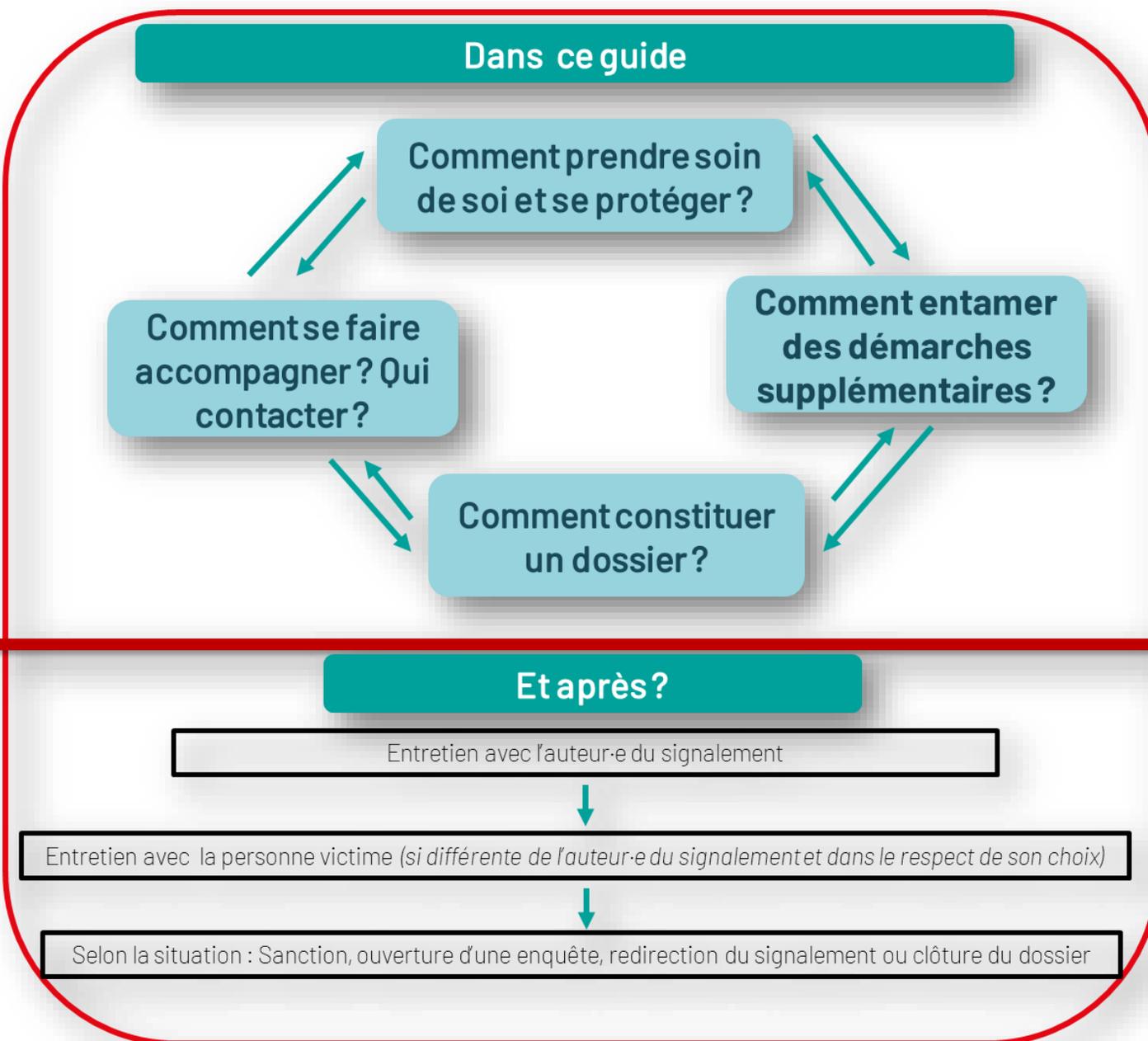


Ce guide vous accompagnera de votre signalement à son traitement.

Sachez que quel que soit votre statut, les Ceméa agiront contre les violences, les agissements et le harcèlement sexistes et sexuels.

Si la situation amenée à la cellule nationale VHSS est susceptible de caractériser une situation de VHSS alors nous vous conseillons de suivre les recommandations de ce guide.

Les étapes de ce guide



COMMENT PRENDRE SOIN DE SOI ET SE PROTÉGER ?

Les conséquences des VHSS sur la santé des individus sont bien identifiées. Une situation de harcèlement peut provoquer dans un premier temps des symptômes de stress : nervosité, irritabilité, anxiété, sentiment de honte, troubles du sommeil, brûlures d'estomac, hypertension artérielle, douleurs musculaires, hypervigilance ou hyperactivité, fatigue, consommation d'alcool ou de psychotropes (médicaments ou drogues)...

Quand cette situation perdure, sans aucun soutien ou prise en compte, ces symptômes peuvent se transformer au bout de quelques mois en troubles psychiques ou somatiques avérés.

Nos conseils sont d' :

- **Écouter ses émotions** : Il est normal de ressentir une gamme d'émotions diverses après un événement de cette teneur. Prenez le temps de reconnaître ce que vous ressentez et d'y mettre des mots (colère, haine, honte, tristesse...).

La seule responsabilité incombe à la personne autrice des faits. Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement de la victime ne justifie les VHSS.

- **Ne pas rester seul.e** : Durant la phase de traitement du signalement, nous vous invitons à parler de votre expérience à une personne de confiance (ami, membre de la famille, professionnel de santé). Vous pouvez bien entendu solliciter la cellule VSS à tout moment.
- **Chercher du soutien psychologique**: Il est possible et recommandé de consulter un·e professionnel·le (psychologue, thérapeute par exemple) qui peut vous aider à traverser cette période. *Vous trouverez plus d'informations en page 7.*
- **Prendre soin de sa santé physique** : Vous pouvez constater des blessures et être victime de difficultés à manger, à dormir, à entrer en relation avec les autres... Le cas échéant, des professionnel·les peuvent vous aider.
- **Se protéger** : Si vous vous sentez en danger, envisagez de changer temporairement de lieu ou de demander de l'aide à des proches.



COMMENT ENTAMER DES DEMARCHES SUPPLEMENTAIRES ?

En tant que victime, témoin ou rapporteur :

- **Vous avez le droit d'être écouté·e et soutenu·e.**
- **Vous pouvez porter plainte contre la personne harceleuse et l'agresseuse** auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. Il est également possible d'effectuer ces démarches en ligne en suivant le lien suivant : [DEMARCHES-EN-LIGNE](#)
- **Vous pouvez également déposer une main courante :** *Lorsque l'on dépose une main courante, la personne mise en cause n'est pas informée de cette démarche.*
- La main courante ne déclenche pas d'enquête automatique, et la personne mise en cause ne sera pas informée tant qu'aucune plainte formelle n'est déposée.



Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11182>

Du côté de la cellule nationale VHSS, nous nous engageons, dans tous les cas, à donner suite à votre signalement dans les 3 jours ouvrés après sa réception. La situation sera portée au niveau de la direction générale et/ou de la Présidence nationale - si le signalement ne met pas en cause directement ces personnes.

A savoir :

- *En tant que témoin, il est également possible de suivre les démarches ci-dessus.*
- *Si la victime porte plainte, le·la témoin peut également se constituer partie civile pour soutenir la victime dans le cadre d'une procédure judiciaire.*
- *Si les VHSS sont subies en ligne (cyberharcèlement par exemple), le gouvernement dispose d'un portail officiel en ligne pour effectuer le signalement : [PORTAIL-SIGNALEMENT-VHSSenLIGNE](#)*

Vous pouvez parfois rencontrer des difficultés à porter plainte, trouver ça complexe et/ou avoir la sensation de ne pas être compris·e ou pris·e au sérieux. Nous vous encourageons à vous tourner vers des structures spécialisées dans l'accompagnement d'aide aux victimes.

☰ POURQUOI ET COMMENT CONSTITUER UN DOSSIER ?

Pour faire reconnaître les VHSS subis, il vous faut les étayer au maximum par des preuves matérielles – réunissez et conservez tous les documents pertinents (messages, photos, courriels, etc.) qui pourraient être utiles pour appuyer le dossier.

Vous pouvez réunir des témoignages : Une quelconque personne peut témoigner des faits qu'elle a observés. Il est conseillé de noter les détails de l'incident (date, heure, lieu, description des événements) pour avoir un compte rendu précis.

Il convient d'utiliser le formulaire prévu à cet effet qui est téléchargeable sur le site du gouvernement : [FORMULAIRE-TEMOIGNAGE](#)

Peuvent également être ajoutés au dossier, **d'autres pièces** telles que des certificats médicaux et des avis de la médecine du travail *le cas échéant* ; Les noms de salarié-es victimes de la même personne harceleur ; Des copies de plaintes ou de mains courantes...

Importance du suivi : N'hésitez pas à tenir informé.e l'ensemble des parties prenantes (la cellule VHSS, les associations, les témoins etc..) de l'évolution du dossier et des démarches entreprises pour s'assurer d'un meilleur traitement de votre signalement.

Cela vous permet également de vous assurer que vous recevez le soutien dont vous avez besoin et de la bonne coordination de l'ensemble des démarches, sans que l'une n'entre en conflit avec l'autre.

Je ne suis pas directement la victime :

Nous vous invitons à transmettre ce document à la victime présumée et à l'accompagner dans l'ensemble de ses démarches. Vous pouvez représenter un soutien indispensable pour elle.

En ma qualité de témoin, je bénéficie d'une protection contre le licenciement et contre toutes les autres mesures discriminatoires :

« aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. (Article L. 1153-3 du code du travail) ».

En France, une personne qui a assisté à une scène de violences sexistes et sexuelles peut également entamer des démarches juridiques telles qu'un signalement par exemple : [FORMULAIRE-TEMOIGNAGE](#)

Les personnes rapporteuses jouent un rôle crucial dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et il est essentiel qu'elles soient soutenues et protégées tout en respectant leurs devoirs pour garantir un processus juste et équitable pour toutes les parties impliquées.

La personne rapporteuse doit s'assurer que les informations fournies sont aussi précises et véridiques que possible. Les fausses accusations peuvent avoir des conséquences graves.

Elle doit respecter la dignité de toutes les personnes impliquées, y compris celle de la personne mise en cause, en évitant les jugements hâtifs.

☰ Pour rappel : Pour orienter

Pour des renseignements ou être accompagné.e dans vos démarches, et en complément de l'aide apportée par la cellule VSS vous pouvez appeler/contacter :

- **Le 39 19 : Numéro d'appel Violences Femmes Info** : Il s'agit d'un numéro national destiné aux femmes victimes de violences, ainsi qu'à leur entourage et aux professionnels concernés. Ce numéro d'écoute national est anonyme. Il est accessible et gratuit depuis un poste fixe et un mobile en métropole et dans les DOM. Le numéro est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 22h, les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h.
- **Les services du Défenseur des droits** : Le Défenseur des droits est compétent notamment pour **assister les victimes de harcèlement sexuel**. Le Défenseur des droits peut : enquêter (demande d'informations par écrit, audition, vérification sur place) ; procéder à une médiation, un règlement amiable, une transaction civile ou pénale ; faire des recommandations ; présenter des observations devant les juridictions saisies. Pour saisir le Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir
- **Le planning familial** : Association militante féministe et d'éducation populaire, le Planning vous accueille pour répondre à vos questions en matière de santé sexuelle et de sexualités, vous informer sur vos droits et vous accompagner dans vos propres choix.
Lien vers le site du planning : <https://www.planning-familial.org/fr>
Contact téléphonique (numéro vert anonyme et gratuit) : 0 800 08 11 11
- **L'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)** : Son activité principale est l'aide aux femmes harcelées ; l'aide apportée va du conseil juridique à l'écoute, de la documentation à l'accompagnement dans les démarches et/ou procédures, jusqu'à l'implication dans le dossier par la saisine d'instances ou la constitution de partie civile

Accueil téléphonique : 01 45 84 24 24

Horaires : lundi : 14h à 17h – jeudi : 9h30 à 12h30 | contact@avft.org

Lien : <https://www.avft.org/>

- **Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)**

Si vous souhaitez être informé.e sur vos droits et accompagné.e dans vos démarches.

Lien : <https://fncidff.info/>

- **Le médecin du travail / service de santé au travail (pour les salarié.e.s)**

Confronté à des faits de harcèlement sexuel, vous pouvez solliciter en urgence une visite auprès du médecin du travail ou aborder ce sujet avec lui ou les autres professionnels de santé du service de santé au travail.

Lien : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>

Téléphone : 09.69.39.00.00 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30, coût d'un appel local).

- **Le référent « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes »** du Comité social et économique (CSE) de votre AT ; Ses coordonnées sont affichées dans vos locaux.



Cellule nationale de traitement des violences et du harcèlement sexistes et sexuelles

***Composition des membres de la cellule nationale de lutte
contre les VHSS :***

Alexandre AGNES-RETAUX (Elu CSE - Référent VSS)

Lynda BOUTALEB

Alice CHISIN

Jean-Baptiste CLERICO

Alexis DEMONCHEAUX-WEMEAUX

Julia OLIVEIRA

Un membre du CA de l'AN

Pour nous contacter : vhss@cemea.asso.fr